

**gisti,** les notes  
pratiques

Les

jeunes

Les jeunes  
et la nationalité française

2<sup>ème</sup> édition

et la

nationalité

française

groupe  
d'information  
et de soutien  
des immigrés

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Petit lexique de la nationalité</b>	<b>3</b>
<b>Vous êtes français de naissance</b>	<b>7</b>
Si un de vos parents est français au moment de votre naissance ou Si vous êtes né(e) en France et que vous êtes dans l'un des cas suivants - un de vos parents est né en France - vos parents sont apatrides - vos parents sont étrangers et ne peuvent vous transmettre en aucune façon leur nationalité - vous êtes né de parents inconnus	
<b>Vous pouvez être devenu français si vos parents ont acquis la nationalité française pendant votre minorité (par effet collectif)</b>	<b>9</b>
<b>Vous pouvez devenir français pendant votre minorité (par déclaration)</b>	<b>11</b>
Si vous êtes né(e) en France ou Si vous avez fait l'objet d'une adoption simple par un(e) Français(e) ou Si vous avez été confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou Si vous avez été recueilli et élevé en France	
<b>Vous pouvez devenir français à votre majorité</b>	<b>13</b>
Sans formalite, si vous êtes né(e) en France et que vous y résidez habituellement ou Si vous vous mariez avec un(e) Français(e) et que vous souscrivez une déclaration de nationalité ou Si vous demandez et obtenez votre naturalisation	

# Introduction

## La nationalité : qu'est-ce que c'est ?

La nationalité, c'est le lien juridique et politique entre un individu et une nation.

Chaque nation – chaque État – est libre de décider d'accorder ou non la qualité de national. Le droit de la nationalité, ce sont les règles écrites en fonction desquelles un État va reconnaître des personnes comme appartenant à la nation, c'est-à-dire comme des nationaux. Il s'agit donc d'un droit des États et non d'un droit des personnes. En revanche, il permet de réserver certains droits aux nationaux : le droit de vote, l'accès aux emplois de la fonction publique, etc.

## Le droit de la nationalité en France

La nation française s'est construite sur plusieurs siècles, et ce n'est que peu à peu que des textes ont créé des règles, définissant qui était ou pouvait devenir citoyen français : à la Révolution d'abord, puis à la naissance du Code civil en 1804, code qui a connu des réformes successives par la suite. En 1945, les grandes lignes du droit actuel sont apparues. Quatre réformes ont encore eu lieu, en 1973, en 1993, en 1998 et en 2003. Cette dernière modification du Code civil, issue de la « loi Sarkozy », fixe les dispositions en vigueur à ce jour.

Le droit de la nationalité repose en général sur deux types de rattachement à la nation : le droit du sol et le droit du sang. On peut avoir la nationalité d'un pays parce qu'on est né sur son territoire et qu'on y a résidé pendant une certaine période : c'est le droit du sol. On peut également avoir la nationalité d'un pays parce qu'on a un de ses parents qui a lui-même la nationalité de ce pays : c'est le droit du sang.

Le droit français a toujours combiné droit du sol et droit du sang, en donnant une place plus ou moins grande tantôt à l'un, tantôt à l'autre, au fil du temps. Ce fut fait en fonction de choix politiques, orientés par l'évolution démographique (besoin d'une population plus importante pour faire la guerre ou bien refus d'intégrer de nouveaux arrivants), et économiques (besoin d'une main-d'œuvre importante ou au contraire, sentiment de peur face au chômage).

## Les jeunes et la nationalité française

Le débat sur la place à donner au droit du sol a été un des enjeux majeurs des dernières réformes législatives, particulièrement à propos des jeunes nés en France de parents étrangers. Doivent-ils être considérés comme français dès leur naissance ? Doivent-ils attendre leur majorité pour devenir automatiquement français ? Ou doivent-ils faire une démarche pour demander à être français ? Les règles du droit de la nationalité ont changé à plusieurs reprises ces dernières années.

Ainsi, il n'est pas toujours facile, à cause de la succession des réformes, de connaître quel est l'état du droit actuel, et de nombreux jeunes ne savent pas eux-mêmes s'ils sont ou non français, ou s'ils pourront le devenir.

Schématiquement, on peut avoir la nationalité française soit parce qu'elle vous a été attribuée « d'office », à la naissance, soit parce qu'on l'a acquise par la suite. Il y a plusieurs motifs d'attribution de la nationalité française, et surtout plusieurs cas d'acquisition, qui sont détaillés dans cette *Note pratique*.

**Tous les mots soulignés dans le texte de cette *Note pratique* sont définis dans le Petit lexique de la nationalité (ci-contre)**

# Petit lexique de la nationalité

(Tous les mots soulignés ci-dessous sont définis)

## Acquisition

Acquérir la nationalité française, c'est devenir français(e). L'acquisition a donc forcément lieu après la naissance : on était étranger et on devient français, ce qui la plupart du temps n'empêche pas de garder sa nationalité d'origine (voir double nationalité). L'acquisition s'oppose à l'attribution.

On peut acquérir la nationalité française de plusieurs manières : automatiquement, ou par déclaration, ou encore par naturalisation, ou réintégration<sup>(1)</sup>.

## Attribution

Si la nationalité française est attribuée à une personne, cela signifie que cette personne est française dès la naissance. On parle alors couramment de « nationalité d'origine ». L'attribution peut être due à la filiation (un parent français) ou au double droit du sol.

## Apatridie

Une personne apatride est une personne qui n'est reconnue par aucun État comme l'un de ses nationaux, soit parce qu'il n'a jamais eu de nationalité, soit parce qu'il l'a perdue. Cela pourrait être le cas d'un enfant né de parents inconnus, ou d'un enfant né de parents dont la nationalité ne se transmet pas. En effet, certains États ne reconnaissent pas leur nationalité à ceux qui ne sont pas nés sur leur territoire, même si les parents ont la nationalité de ce pays. Le droit français de la nationalité s'efforce d'éviter les cas d'apatridie pour les enfants nés en France en leur attribuant, sous certaines conditions, la nationalité française « par défaut ».

En revanche, les personnes qui sont apatrides et qui viennent en France ne peuvent pas immédiatement prétendre à obtenir la nationalité française. Ils doivent s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour se voir reconnaître un statut.

## Carte nationale d'identité

C'est un document officiel délivré par les préfectures et qui permet à tout citoyen français de justifier de son identité et de sa nationalité française. Bien que n'étant pas obligatoire, la carte nationale d'identité est d'une grande utilité dans tous les actes de la vie courante (paiement par chèque, examens et concours, ouverture d'un compte bancaire...). Elle est également reconnue comme document de voyage à l'intérieur de l'Union européenne à condition qu'elle soit en cours de validité.

(1) *La procédure de réintégration ne sera pas étudiée dans cette Note pratique car elle ne concerne pas les jeunes étrangers.*

Pour l'obtenir il faut bien sûr prouver sa nationalité française. Dans la grande majorité des cas, il est possible de prouver sa nationalité en présentant son acte de naissance et celui de ses parents, notamment quand on a la nationalité française par filiation ou par double droit du sol.

On peut aussi prouver sa nationalité française en présentant le document justifiant qu'on l'a acquis : déclaration de nationalité française ou décret de naturalisation.

Dans certains cas, la préfecture peut exiger que le demandeur présente un certificat de nationalité française.

### **Certificat de nationalité française**

Ce certificat est délivré par le tribunal d'instance compétent en fonction du domicile du demandeur. Il est légalement le seul document administratif prouvant la nationalité française d'une personne, même si, pour la plupart des actes de la vie courante, la carte nationale d'identité suffit pour justifier qu'on est français.

Mais il peut être nécessaire de présenter un certificat de nationalité française pour obtenir une carte d'identité nationale. L'intéressé devra alors présenter au tribunal d'instance les documents qui permettent d'établir qu'il a la nationalité française. Par exemple, les jeunes qui ont acquis automatiquement la nationalité française à 18 ans devront apporter la preuve de leur naissance en France et de leur résidence en France entre 11 et 18 ans (voir p. 13).

### **Déclaration**

Certains étrangers peuvent acquérir la nationalité française en faisant une déclaration devant le tribunal d'instance. Cette procédure concerne notamment les jeunes étrangers nés en France ou les étrangers mariés depuis plus de deux ans avec un(e) Français(e). On peut parler ici d'un droit à devenir français, en effet, le gouvernement ne dispose alors d'aucun pouvoir discrétionnaire.

Dans tous les cas où les enfants ont la faculté de réclamer la nationalité française par déclaration, ils doivent, avant l'âge de 16 ans, être représentés par leurs parents ou tuteurs. A partir de l'âge de seize ans, en revanche, ils peuvent agir seuls et sans autorisation.

### **Discrétionnaire (pouvoir discrétionnaire)**

C'est la possibilité de prendre une décision sans avoir à expliquer ses raisons, et sans que l'intéressé puisse la contester. Accorder ou non la nationalité française à un étranger qui demande à être naturalisé est ainsi un acte *souverain* de l'Etat, une décision « à la discrétion » de l'État.

### **Double droit du sol**

Le terme double droit du sol fait référence à la règle qui prévoit l'attribution de la nationalité française à une personne née en France dont l'un des parents au moins est également né en France.

## **Double nationalité**

Le droit français, contrairement à celui de certains autres États (par exemple la Chine, la Finlande, Haïti, le Japon), n'interdit pas à ses ressortissants de posséder une autre ou plusieurs autres nationalités. Le fait, pour un étranger, d'acquérir la nationalité ne lui fait pas perdre la nationalité de son pays d'origine, sauf si ce dernier ne le permet pas. Des conventions fixent les obligations des « doubles nationaux », en particulier pour le service national.

## **Effet collectif**

Les enfants mineurs d'un étranger qui acquiert la nationalité française deviennent eux-même français. On parle alors d'effet collectif. Deux conditions doivent être réunies : il faut, d'une part, que l'existence des enfants ait été mentionnée dans la déclaration ou dans la demande de naturalisation souscrite par le parent, et d'autre part, que les enfants résident habituellement avec lui.

## **Empêchements (à l'acquisition de la nationalité française)**

Certaines situations font obstacle à l'acquisition de la nationalité française. On parle alors d'empêchements à l'acquisition de la nationalité. Il s'agit :

- de certaines condamnations pénales (condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ; condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis) ; toutefois les personnes qui ont été réhabilitées ou dont la mention de la condamnation est exclue du casier judiciaire ne sont pas empêchées d'acquérir la nationalité française ;
- d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire ;
- de l'irrégularité du séjour en France.

Aucun des empêchements à l'acquisition de la nationalité n'est opposable aux personnes susceptibles d'acquérir la nationalité française avant dix-huit ans. On ne peut donc pas opposer au mineur le fait qu'il n'est pas en situation régulière en France parce qu'il n'est pas entré dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

## **Francisation (du nom)**

Lorsqu'il acquiert la nationalité française, l'étranger peut demander la francisation de son nom et de son ou ses prénoms. Il s'agit de traduire ou d'adapter le nom étranger mais non de le changer. Ce n'est pas une obligation mais seulement une possibilité offerte à l'intéressé.

## **Naturalisation**

La naturalisation, c'est la procédure ouverte à l'étranger majeur qui demande la nationalité française en faisant valoir sa résidence habituelle en France et son « as-

*simulation à la communauté française* ». Il faut en principe parler correctement le français, être inséré professionnellement et avoir, le cas échéant, ses attaches familiales proches en France.

Si la demande est jugée recevable, il appartient ensuite au ministre chargé des naturalisations d'apprécier l'opportunité d'accorder la naturalisation. Ainsi, la naturalisation n'est jamais un droit. C'est pourquoi on dit que la décision de l'accorder ou non revêt un caractère discrétionnaire.

### **Résidence (résidence habituelle)**

Quand la loi sur la nationalité parle de « *résidence habituelle* » en France, elle entend le fait d'habiter un endroit, de façon « *effective, stable et permanente* », ce qui n'interdit pas bien sûr de voyager, par exemple pendant les vacances scolaires ou pour une courte durée. L'important pour justifier d'une résidence habituelle en France est que l'intéressé y ait ses principales attaches familiales et/ou des occupations professionnelles ou scolaires.

### **Répudiation – perte – déchéance**

Ces trois mots sont parfois confondus, or ils ont des sens différents :

- la perte de la nationalité française peut être le résultat d'une répudiation de cette nationalité, c'est-à-dire d'un renoncement volontaire. Mais elle peut aussi découler de l'acquisition d'une autre nationalité ou venir d'une décision des autorités françaises.
- Répudier la nationalité française consiste à décider soi-même de l'abandonner ; ce n'est possible que sous certaines conditions, en particulier celle d'avoir une autre nationalité.
- Être déchu de la nationalité française est une sanction qui peut être prononcée après certaines condamnations graves. La déchéance ne peut s'appliquer aux personnes françaises par attribution.

### **Titre d'identité républicain**

C'est un document délivré, sur demande des parents, par la préfecture à tout mineur né en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour. Il permet au mineur d'être réadmis en France après un voyage à l'étranger sans avoir à présenter un visa et vaut justificatif d'identité.

Le parent qui demande un titre d'identité républicain pour son enfant doit présenter :

- le livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance du mineur ;
- son titre de séjour et celui de l'autre parent.

Le titre d'identité républicain est valable cinq ans, renouvelable jusqu'à la majorité de l'intéressé.

# Vous êtes français de naissance

## 1. Si un de vos parents est français au moment de votre naissance

Est français dès la naissance, l'enfant dont l'un des deux parents est français, qu'il soit né en France ou à l'étranger. La règle s'applique à l'enfant légitime (c'est-à-dire né de parents mariés) comme à l'enfant naturel (né de parents non mariés). Elle s'applique aussi aux enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière.

Si un seul des parents est français et si l'enfant est né à l'étranger, ce dernier a la faculté de répudier la nationalité française entre 17 ½ et 19 ans, à condition qu'il possède une autre nationalité. La répudiation de la nationalité se fait par déclaration devant le tribunal d'instance.

## 2. Si vous êtes né(e) en France et à certaines conditions

Il ne suffit pas d'être né en France pour naître français. Les enfants d'étrangers nés en France doivent remplir certaines conditions pour devenir français (voir p. 13). La nationalité française ne sera attribuée dès la naissance à l'enfant né en France que dans quatre cas de figure :

### – Un de vos parents est lui-même né en France

L'enfant né en France dont l'un des parents étrangers est lui-même né en France est français de naissance. C'est cette règle que l'on désigne parfois par les termes « *double naissance en France* » ou « *double droit du sol* ».

Si l'autre parent est né à l'étranger, l'enfant a la possibilité de répudier la nationalité française entre 17 ½ et 19 ans, à condition qu'il possède une autre nationalité. La répudiation de la nationalité se fait par déclaration devant le juge d'instance.

### **Application aux enfants des ressortissants des anciennes colonies ou territoires d'outre-mer**

La règle du « *double droit du sol* » peut s'appliquer dans certains cas aux enfants nés en France de parents étrangers eux-même nés dans un territoire qui était anciennement sous souveraineté française. Ainsi, sont français :

- les enfants nés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 (réforme introduite par la loi du 22 juillet 1993) de parents nés dans une ancienne colonie ou un

territoire d'outre-mer de la France avant l'indépendance de ce pays<sup>(2)</sup>. Peu importe qu'ils n'aient effectué aucune démarche pour obtenir un certificat de nationalité ou une carte d'identité attestant leur qualité de Français. Ils peuvent demander ces documents à tout moment.

– les enfants nés en France après le 1<sup>er</sup> janvier 1963 de parents algériens eux-mêmes nés en Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962) – et cela quand bien même leurs parents auraient perdu la nationalité française au moment de l'indépendance.

## – Vos parents sont apatrides

L'enfant né en France de parents apatrides est français à la naissance. Cette règle vise à éviter que l'enfant soit lui-même apatride.

## – Vos parents sont étrangers et ne peuvent vous transmettre en aucune façon leur nationalité

La loi de certains pays ne permet pas aux parents de transmettre leur nationalité à leur enfant si celui-ci est né à l'étranger. C'est notamment le cas de certains pays d'Amérique latine. Le problème peut aussi se poser lorsque la législation du pays d'origine du père ou de la mère ne permet pas la transmission de la nationalité aux enfants naturels (conçus hors mariage). Ce peut être le cas dans certains pays musulmans.

Pour éviter les cas d'apatridie, la France attribue alors la nationalité française à ces enfants à leur naissance, mais à la condition que la loi étrangère ne permette en aucune façon que l'enfant se voit transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents. Si les parents ont volontairement ou non omis d'enregistrer la naissance de l'enfant au consulat du pays d'origine, cet enfant n'est pas français de naissance.

## – L'enfant né en France de parents inconnus

L'enfant né en France de parents inconnus se voit attribuer la nationalité française à la naissance. Mais si cet enfant est reconnu par un de ses parents étrangers pendant sa minorité, il perdra sa nationalité française pour prendre la nationalité de ce parent.

<sup>(2)</sup> Liste des anciennes colonies ou territoire d'outre-mer, avec entre parenthèses les dates d'indépendance : Algérie (3 juillet 1962 mais la date d'effet de l'indépendance sur la nationalité est le 1<sup>er</sup> janvier 1963), Bénin, (ex-Dahomey, 1 août 1960), Burkina-Faso (ex-Haute-Volta, 5 août 1960), Centrafrique (ex-Oubangui-Chari, 13 août 1960), Comores (sauf Mayotte, 31 décembre 1975), Congo (15 août 1960), Côte-d'Ivoire (7 août 1960), Djibouti (ex-territoire des Afars et des Issas, 27 juin 1977), Gabon (17 août 1960), Guinée (1<sup>er</sup> octobre 1958), Madagascar (26 juin 1960), Mali (ex-Soudan, 20 juin 1960), Mauritanie (28 novembre 1960), Niger (3 août 1960), Sénégal (20 juin 1960), Tchad (11 août 1960) et territoires rétrocédés à l'Inde [Chandernagor (2 février 1951), Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanam (28 mai 1956)].

## Vous êtes devenu français si vos parents ont acquis la nationalité française pendant votre minorité (effet collectif)

L'enfant âgé de moins de 18 ans, qu'il soit un enfant légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit. L'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française joue quel que soit le mode d'acquisition : déclaration, naturalisation, réintégration, manifestation de volonté (voir encadré p. 13).

La loi pose toutefois deux conditions à cette acquisition :

- le nom de l'enfant doit avoir été mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité (c'est au parent qui a demandé la nationalité française de signaler l'existence de ses enfants mineurs lors de la constitution du dossier) ;
- l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que ce parent ou résider alternativement avec lui, en cas de séparation ou de divorce.

L'enfant qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions et qui est donc resté étranger malgré l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents peut demander sa naturalisation pendant sa minorité, sans avoir à justifier d'une durée de résidence en France de 5 ans. S'il a moins de 16 ans, il doit être représenté par ses parents. S'il a plus de 16 ans, il peut agir seul.

**Attention** : Si les parents ont acquis la nationalité française par naturalisation, leur enfant ne bénéficiera de l'effet collectif que s'il est toujours mineur au moment de la publication du décret de naturalisation au *Journal officiel*.

De plus, l'enfant mineur ne peut bénéficier de l'effet collectif s'il s'est marié.



# Vous pouvez devenir français pendant votre minorité (par déclaration)

## 1. Si vous êtes né(e) en France

L'enfant né en France de parents étrangers (qui ne sont pas nés eux-mêmes en France) n'a pas la nationalité française à sa naissance. Il peut toutefois l'acquérir avant sa majorité, s'il justifie d'une résidence habituelle de cinq ans en France, dans les conditions suivantes :

- entre 16 et 18 ans, il peut réclamer lui-même la nationalité française par déclaration auprès du tribunal d'instance, sans avoir besoin d'autorisation parentale. Il doit justifier qu'il réside en France depuis l'âge de 11 ans.
- entre 13 et 16 ans, les parents de l'enfant peuvent, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française en son nom et avec son consentement. Dans ce cas, le jeune doit avoir sa résidence habituelle en France depuis l'âge de 8 ans.

Avant 13 ans et jusqu'à leur majorité s'ils n'ont pas effectué une telle démarche, ils restent étrangers mais ils peuvent toutefois obtenir un titre d'identité républicain.

## 2. Si vous avez fait l'objet d'une adoption simple par un français

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la nationalité française. Cependant, l'enfant mineur qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français peut acquérir par déclaration la nationalité française, à la condition qu'il réside en France au moment de la déclaration si son parent adoptif réside en France. L'enfant adopté par un Français qui n'a pas sa résidence habituelle en France n'est pas soumis à cette condition.

## 3. Si vous avez été confié au service de l'aide sociale à l'enfance

L'enfant confié ou remis au service de l'aide sociale à l'enfance peut réclamer la nationalité française. Il peut s'agir :

- d'un pupille de l'État ;
- d'un enfant dont les parents ont été déchus du droit de garde ou de l'autorité parentale ;
- d'un enfant dont les parents ont délégué à ce service leur autorité ;
- d'un enfant remis par décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.

Pour les déclarations souscrites depuis le 29 novembre 2003, il est exigé que l'enfant établisse qu'il a été pris en charge pendant trois ans par l'aide sociale à l'en-

fance. Les enfants arrivés en France après l'âge de 15 ans ne remplissent donc pas cette condition, et ne peuvent acquérir la nationalité française par déclaration.

#### 4. Si vous avez été recueilli et élevé en France

La loi prévoit deux situations dans lesquelles la réclamation de nationalité est possible :

- l'enfant est recueilli et élevé par une personne de nationalité française depuis au moins cinq ans. Il suffit que l'enfant étranger ait été matériellement et moralement recueilli, sans qu'on puisse exiger une rupture totale des liens légaux unissant l'enfant à sa famille d'origine ;
- l'enfant est recueilli et élevé par un organisme public ou privé ; il faut alors qu'il ait reçu pendant cinq ans au moins une formation française.

# Vous pouvez devenir français à votre majorité

## 1. Si vous êtes né(e) en France et que vous y résidez habituellement

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans.

La preuve de la résidence habituelle résulte de la production de justificatifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestation de stage, certificats de travail, etc.

Cette résidence habituelle peut être discontinue, ce qui signifie que les jeunes qui se sont absentés du territoire français pendant une période inférieure à deux ans conservent la possibilité d'acquérir la nationalité française sans formalité.

### L' évolution de la législation

Jusqu'à la loi du 22 juillet 1993, l'enfant né en France devenait français à sa majorité s'il justifiait d'une résidence sur le territoire français pendant les cinq années précédant sa majorité. La loi de 1993 a ensuite supprimé ce caractère automatique en introduisant la procédure de « *manifestation de volonté* ». Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date de l'entrée en vigueur de cette loi, et le 1<sup>er</sup> septembre 1998, date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998, les enfants nés en France de parents étrangers et qui justifiaient d'une résidence habituelle et continue en France depuis au moins cinq ans ont donc dû manifester leur volonté de devenir français. Cette formalité devait être effectuée entre l'âge de 16 ans et l'âge de 21 ans.

## 2. Si vous vous mariez avec un(e) Français(e) et que vous souscrivez une déclaration

Le mariage avec un Français ou une Française n'entraîne pas d'effet automatique sur la nationalité. Le conjoint étranger doit avoir un titre de séjour et attendre deux ans après la célébration du mariage avant de pouvoir souscrire une déclaration auprès du tribunal d'instance pour acquérir la nationalité française. Ce délai passe à trois ans si, au moment de la déclaration, l'étranger ne peut pas justifier d'une résidence

interrompu d'au moins un an en France depuis le mariage. Le délai préalable n'est plus supprimé si un enfant est né dans le couple, avant ou après le mariage.

Au moment de la déclaration, les époux doivent toujours « vivre ensemble » et justifier d'une communauté de vie « affective et matérielle ». Ils signent une attestation sur l'honneur, vérifiée par une enquête de l'administration qui demandera de produire des documents tels que : avis d'imposition fiscale, copie du bail, quittances de loyer, quittances de gaz et d'électricité, justification d'un compte bancaire joint, etc. Le conjoint étranger doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, vérifiée dans le cadre d'une enquête diligentée par le préfet.

**Attention** : La déclaration doit être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. Il peut refuser l'enregistrement, pour défaut d'assimilation autre que linguistique ou si le conjoint a fait l'objet de condamnations pénales (indignité).

### 3. Si vous demandez et obtenez votre naturalisation

La naturalisation est la décision prise par le gouvernement français d'accorder la nationalité française. L'étranger qui sollicite la naturalisation n'a aucun droit à devenir français : la décision est « discrétionnaire ». Le candidat doit déposer une demande à la préfecture de son lieu de résidence qui va vérifier si les conditions suivantes sont remplies :

#### – Âge

En général, seule une personne majeure peut demander à être naturalisée française. La règle toutefois ne s'applique pas à l'enfant mineur qui n'aurait pas bénéficié de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par ses parents et qui est donc resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

#### – Résidence en France

Le requérant doit justifier d'une résidence habituelle en France durant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande. Cette résidence prolongée est appelée « stage ».

Ce stage peut être réduit à *deux ans* notamment dans le cas où le candidat a accompli avec succès deux années d'études supérieures. Il existe des dispenses de stage pour :

- l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;
- le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;

- l'étranger qui a accompli un service militaire dans l'armée française ;
- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ;
- le jeune qui est ressortissant des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français<sup>(3)</sup>. Il faut encore que le français soit sa langue maternelle ou qu'il justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

## – Assimilation

L'« assimilation à la communauté française » suppose notamment une connaissance suffisante de la langue française, une connaissance des droits et des devoirs conférés par la nationalité française. La condition d'assimilation est vérifiée lors d'un entretien en préfecture. Cette condition ne posera en général pas de problème pour les jeunes élevés et scolarisés en France.

## – Moralité et loyalisme

Le candidat doit être « *de bonnes vie et mœurs* ». La vérification de cette condition donne lieu à une enquête préfectorale sur « *la conduite et le loyalisme* » de l'intéressé. L'existence de condamnation pénale peut être considérée comme un défaut de moralité.

Le dossier est ensuite transmis au ministère chargé des naturalisations (actuellement le Ministère de l'emploi et de la solidarité), qui l'instruit et qui peut, le cas échéant, demander un complément d'enquête. En cas de décision favorable, un décret (texte officiel pris par le ministre) est publié au *Journal officiel*. L'intéressé en reçoit une copie ainsi que ses actes d'état civil français (acte de naissance...).

---

<sup>(3)</sup> Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, République des Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haïti, Liban, Luxembourg, Mali, Monaco, Niger, Nouveau-Brunswick (Canada), République démocratique du Congo (ex-Zaïre), Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu.

# Les autres publications du Gisti sur la nationalité française

## Le guide de la nationalité française

Les polémiques qui se sont développées ces dernières années autour de la question de la nationalité, les débats qui ont précédé l'adoption de la loi de juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, puis à nouveau le vote de la loi du 16 mars 1998, ont bien mis en lumière les enjeux politiques et idéologiques sous-jacents à cette question.

En dépit des controverses qu'elles soulèvent, les règles qui régissent l'attribution et l'acquisition de la nationalité française demeurent néanmoins mal connues. Cet ouvrage s'assigne donc un double objectif :

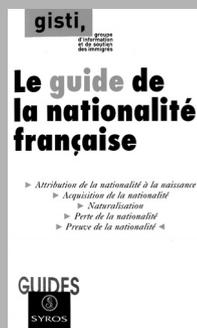
offrir à tous une information claire et accessible sur une question dont on saisit mieux aujourd'hui le caractère crucial et qui ne doit donc pas demeurer le monopole des juristes ;

permettre aux personnes directement concernées d'avoir une vue précise de leur situation au regard de la nationalité française, et les informer notamment sur les conditions dans lesquelles elles peuvent acquérir – ou, le cas échéant, perdre – cette nationalité.

Éditions La Découverte, mars 2000, 13,57 € + 1,5 € de port

Lorsqu'il est commandé au Gisti, ce guide est accompagné d'un fascicule de mise à jour intégrant les changements introduits par la loi « Sarkozy » du 26 novembre 2003.

Si vous achetez votre guide en librairie, pensez à télécharger le fascicule sur le site web [www.gisti.org](http://www.gisti.org)



**gisti** les notes  
juridiques

La nationalité française  
Les textes

Les nouveaux articles 17 à 22-2 du code civil  
Décret et circulaire d'application  
de la loi du 16 mars 1998  
relativement au droit de la nationalité

groupe  
d'information  
et de soutien  
des immigrés

## La nationalité française, les textes

Cette *Note juridique* a pour but de mettre à la disposition de tous ceux qui en ont besoin les principaux textes en vigueur sur la nationalité.

Il a paru en effet utile de rassembler dans un document unique et d'accès facile non seulement les extraits du Code civil concernant la nationalité (Titre I<sup>er</sup> bis du Livre I<sup>er</sup>, art. 17 à 33-2), mais aussi les textes d'application – décrets, circulaires... – dont tous, de surcroît, n'ont pas été publiés au Journal Officiel.

Ainsi conçue, cette publication constitue un complément précieux du Guide de la nationalité française, paru en mars 2000.

Elle contient les décrets qui fixent les procédures applicables aux déclarations de nationalité française, naturalisations, réintégrations et aux cas de perte. Les principales circulaires complétant et précisant la législation applicable sont reproduites intégralement. On trouvera notamment les textes parus à ce jour, issus des modifications introduites par la loi du 26 novembre 2003. Les diverses circulaires relatives à la preuve de la nationalité française sont également reproduites dans ce document.

Gisti, à paraître en octobre 2005, 10 € + 3 € de port

Achevé d'imprimé en septembre 2005  
par *Expressions II* - 75011 Paris

ISBN 2-914132-40-9

# Les jeunes et la nationalité française

Les règles du droit de la nationalité ont changé à plusieurs reprises ces dernières années.

Ainsi, il n'est pas toujours facile, à cause de la succession des réformes, de connaître quel est l'état du droit actuel, et de nombreux jeunes ne savent pas eux-mêmes s'ils sont ou non français, ou s'ils pourront le devenir.

Schématiquement, on peut avoir la nationalité française soit parce qu'elle vous a été attribuée « d'office », à la naissance, soit parce qu'on l'a acquise par la suite. Il y a plusieurs motifs d'attribution de la nationalité française, et surtout plusieurs cas d'acquisition, qui sont détaillés dans cette *Note pratique*.

## Gisti

3, villa Marcès  
75011 Paris  
Tel. 01 43 14 84 84  
Fax 01 43 14 60 69

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)

**Septembre 2005**

4 € (+ 1 € de port)

ISBN 2-914132-40-9